



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-076

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman

74-2024-03-20-00008 - AVENANT 1 CHAL A DECISION 04-2024
DELEGATION SIGNATURE DG LABRIERE COMMANDES FACTURES DARL
signée pour MME MURIEL TAVERNIER (1 page)

Page 4

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2024-03-25-00002 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2024-03835 du 25 mars 2024
qui annule et remplace l'arrêté N° DDPP/SPAE /2023-03835 du 28_11_2023
attribuant l'habilitation sanitaire de Madame MOAL Typhaine (2 pages)

Page 6

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-03-22-00009 - Arrêté n°DDT-2024-0429 portant attribution
d'une subvention à l'agglomération Thonon Agglomération pour la
réalisation de l'action « Ecole, Mobilité Citoyenneté » (2 pages)

Page 9

74-2024-03-26-00006 - Arrêté n° DDT-2024-0537 portant réglementation
de Police sur l'autoroute A 411, sur les communes de Gaillard et
d'Annemasse, afin de réaliser les travaux de réparation des PS n°4 et n°6. (4
pages)

Page 12

74-2024-03-22-00004 - Arrêté n°DDT-2024-0422 portant attribution d'une
subvention à l'association Motard avant tout Pays de Savoie (MAT) pour la
réalisation de journées de sensibilisation à la sécurité routière à destination
des motards (2 pages)

Page 17

74-2024-03-22-00005 - Arrêté n°DDT-2024-0424 portant attribution d'une
subvention à l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie
(ONR74) pour la réalisation d'une action de raccompagnement gratuit lors
de la nuit du 31 décembre (2 pages)

Page 20

74-2024-03-22-00006 - Arrêté n°DDT-2024-0426 portant attribution d'une
subvention à l'association Club Maniabilité Deux Roues (CM-2R) pour la
réalisation de journées de sensibilisation à la sécurité routière à destination
des motards (2 pages)

Page 23

74-2024-03-22-00007 - Arrêté n°DDT-2024-0427 portant attribution d'une
subvention à l'association Club Maniabilité Deux Roues (CM-2R) pour la
réalisation d'une journée de sensibilisation à la sécurité routière à
destination des motards (2 pages)

Page 26

74-2024-03-22-00008 - Arrêté n°DDT-2024-0428 portant attribution d'une
subvention à la commune de Poisy pour l'achat de matériels pour la piste
d'éducation routière de la Police municipale (2 pages)

Page 29

74-2024-03-22-00010 - Arrêté n°DDT-2024-0430 portant attribution d'une subvention à l' agglomération du Grand Annecy pour la réalisation de l' action « Se déplacer en toute sécurité en mobilité active » (2 pages)	Page 32
74-2024-03-22-00011 - Arrêté n°DDT-2024-0431 portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 35
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement	
74-2024-03-22-00003 - Arrêté n° DDT-2024-0519 ordonnant la destruction administrative de corneilles noires et corbeaux freux sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois (2 pages)	Page 38
74-2024-03-22-00002 - Arrêté portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l' Entreprise SAUV PECHE représentée par monsieur Nicolas COURBIS (4 pages)	Page 41
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2024-03-26-00007 - Récépissé de déclaration - Amel Mohamedi SAP984851923 - n°2024-0079 (2 pages)	Page 46
74-2024-03-26-00010 - Récépissé de déclaration - Hillairet Romain SAP518077169 n°2024-0082 (2 pages)	Page 49
74-2024-03-26-00009 - Récépissé de déclaration - Perreira Nettoyage SAP512506965 n°2024-0081 (2 pages)	Page 52
74-2024-03-26-00011 - Récépissé de déclaration JP nettoyage SAP984565663 n°2024-0078 (2 pages)	Page 55
74-2024-03-26-00008 - Récépissé de déclaration Melo'service SAP984360230 n°2024-0080 (2 pages)	Page 58
74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2024-03-26-00005 - DRCL-BAFU 2024-0024 AP portant autorisation de penetrer commune ETEAUX diffuseur RD1203 et A 410 (3 pages)	Page 61
74-2024-03-21-00006 - PREF/DRCL/BAFU/2024-0021 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de Pers-Jussy. (2 pages)	Page 65
74-2024-03-21-00005 - PREF/DRCL/BAFU/2024-0022 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-En-Genevois. (4 pages)	Page 68
74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie /	
74-2024-03-26-00012 - ARRETE N° SDIS_POPP_2024_043 PORTANT REGROUPEMENT DES CIS DE COMBLOUX ET DE MEGEVE AU SEIN DU CIS MEGEVE A COMPTER DU 01/03/2024 (2 pages)	Page 73

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2024-03-20-00008

AVENANT 1 CHAL A DECISION 04-2024
DELEGATION SIGNATURE DG LABRIERE
COMMANDES FACTURES DARL signée pour MME
MURIEL TAVERNIER

Le 20 mars 2024

**AVENANT n°01 du 20 mars 2024
A LA DECISION N° 04/2024D**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
A LA DIRECTION DES ACHATS ET DES RESSOURCES LOGISTIQUES**

Le Directeur Général,

- Vu** la décision n°04/2024D du 15 janvier 2024 portant délégation de signature
- Vu** le départ à la retraite de M . François CREUX, Responsable restauration
- Vu** la prise de poste de Mme Muriel TAVERNIER comme Adjointe au responsable restauration

DECIDE

Qu'à l'exclusion de toutes autres dispositions restant inchangées, la décision n°04/2024D du 15 janvier 2024 portant délégation de signature est modifiée selon les dispositions suivantes.

Article 5

- M . François CREUX est remplacé par **Mme Muriel TAVERNIER** : commandes

Les autres dispositions de l'article 5 restent inchangées.

Article 8

- M . François CREUX est remplacé par **Mme Muriel TAVERNIER**

Les autres dispositions de l'article 8 restent inchangées.

Benoît LABRIERE



Dépôt de signature :

Mme Muriel TAVERNIER

Destinataires :
Mme la Trésorière du CHAL
Les intéressés
Le dossier DRH
Le RAA

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-03-25-00002

Arrêté N° DDPP/SPAE/2024-03835 du 25 mars
2024 qui annule et remplace l'arrêté N°
DDPP/SPAE /2023-03835 du 28_11_2023
attribuant l'habilitation sanitaire de Madame
MOAL Typhaine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 25 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2024-03835-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-03835
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOAL Typhaine
(N° ordre 33280)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame MOAL Typhaine née le 19 décembre 1996 et dont le domicile professionnel administratif est au 5 rue du Mont des Princes, 74910 SEYSSEL ;

Considérant que Madame MOAL Typhaine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame MOAL Typhaine docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MOAL Typhaine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MOAL Typhaine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00009

Arrêté n°DDT-2024-0429 portant attribution
d'une subvention à l'agglomération Thonon
Agglomération pour la réalisation de l'action
« Ecole, Mobilité Citoyenneté »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le **22 MARS 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0429

portant attribution d'une subvention à l'agglomération Thonon Agglomération
pour la réalisation de l'action « Ecole, Mobilité Citoyenneté »

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'agglomération Thonon Agglomération ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'agglomération Thonon Agglomération.

Le montant de la subvention correspond à l'achat de matériels (supports d'intervention, petits équipements) pour la mise en œuvre de l'action de sensibilisation à la sécurité routière « Ecole, Mobilité, Citoyenneté » de l'agglomération Thonon Agglomération et s'élève à 2 800 € (deux mille huit cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2024.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées. Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération tel que l'achat de supports d'interventions et de petits équipements pour les élèves. Les frais d'hébergement, de restauration, les frais de réception et vos éventuels coûts salariaux sont pas éligibles.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'agglomération Thonon Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-26-00006

Arrêté n° DDT-2024-0537

portant réglementation de Police sur l autoroute
A 411, sur les communes de Gaillard et
d Annemasse, afin de réaliser les travaux de
réparation des PS n°4 et n°6.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 mars 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0537

portant réglementation de Police sur l'autoroute A 411, sur les communes de Gaillard et d'Annemasse, afin de réaliser les travaux de réparation des PS n°4 et n°6.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2024 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex Vallard dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 05 mars 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 08 mars 2024 ;

VU l'avis de M. le major, commandant le peloton motorisé de Bonneville en date du 06 mars 2024 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 05 mars 2024 ;

VU l'avis de la commune de Gaillard en date du 26 mars 2024 ;

VU la consultation de la commune d'Annemasse en date du 05 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 411 pendant les travaux de réparation des PS n°4 et n°6 situés sur la commune de Gaillard.

ARRÊTE

Article 1er : L'autoroute A411 peut être interdite à la circulation de tous les véhicules, hormis les véhicules du chantier, dans le sens France=>Suisse, entre la sortie n°14.1 (Gaillard) et la douane de Vallard-Thônex, durant 20 nuits maximum du lundi au jeudi, de 21h00 à 5h00 le lendemain matin, sur la période du 08 avril 2024 au 31 mai 2024.

Une déviation est alors mise en place par la sortie n°14.1 (Gaillard) de l'A411, puis par la RD19 (rue de l'industrie, cours de la République, rue de la Paix, rue du Martinet, rue du Lieutenant Yvan Génot) pour rejoindre la Suisse par la douane de Fossard.

Article 2 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

- M. la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
 - M. le maire de la commune de Gaillard,
 - M. le maire de la commune d'Annemasse,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00004

Arrêté n°DDT-2024-0422 portant attribution
d'une subvention à l'association Motard avant
tout Pays de Savoie (MAT) pour la réalisation de
journées de sensibilisation à la sécurité routière à
destination des motards



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **22 MARS 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0422

portant attribution d'une subvention à l'association Motard avant tout Pays de Savoie (MAT)
pour la réalisation de journées de sensibilisation à la sécurité routière
à destination des motards

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association Motard avant tout ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Motard avant tout. Le montant de la subvention correspond à l'organisation de quatre journées « Trajectoires et maniabilité » s'élève à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2024.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées. Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération. Les frais d'hébergement, de restauration, les frais de réception et vos éventuels coûts salariaux sont pas éligibles.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme la présidente de l'association Motard avant tout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves LE BRETON', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00005

Arrêté n°DDT-2024-0424 portant attribution
d'une subvention à l'association Opération Nez
Rouge de la Haute-Savoie (ONR74) pour la
réalisation d'une action de raccompagnement
gratuit lors de la nuit du 31 décembre



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 MARS 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0424
portant attribution d'une subvention
à l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR74)
pour la réalisation d'une action de raccompagnement gratuit
lors de la nuit du 31 décembre

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR 74).

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une action de raccompagnement gratuit lors de la nuit du 31 décembre et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2024.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées. Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération. Les frais d'hébergement, de restauration, les frais de réception et vos éventuels coûts salariaux sont pas éligibles.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00006

Arrêté n°DDT-2024-0426 portant attribution
d'une subvention à l'association Club
Maniabilité Deux Roues (CM-2R) pour la
réalisation de journées de sensibilisation à la
sécurité routière à destination des motards



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 MARS 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0426

portant attribution d'une subvention à l'association Club Maniabilité Deux Roues (CM-2R)
pour la réalisation de journées de sensibilisation à la sécurité routière
à destination des motards

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association Club Maniabilité Deux Roues ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Club Maniabilité Deux Roues (CM-2R).

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de deux journées de sensibilisation à la sécurité routière à destination des motards en partenariat avec la direction interdépartementale de la police nationale s'élève à 400 € (quatre cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2024.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées. Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération. Les frais d'hébergement, de restauration, les frais de réception et vos éventuels coûts salariaux sont pas éligibles.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association « Club Maniabilité Deux Roues » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00007

Arrêté n°DDT-2024-0427 portant attribution
d'une subvention à l'association Club
Maniabilité Deux Roues (CM-2R) pour la
réalisation d'une journée de sensibilisation à la
sécurité routière à destination des motards



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 MARS 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0427

portant attribution d'une subvention à l'association Club Maniabilité Deux Roues (CM-2R)
pour la réalisation d'une journée de sensibilisation à la sécurité routière
à destination des motards

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association Club Maniabilité Deux Roues ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Club Maniabilité Deux Roues (CM-2R).

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'une journée de sensibilisation à la sécurité routière à destination des motards s'élève à 400 € (quatre cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2024.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées. Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération. Les frais d'hébergement, de restauration, les frais de réception et vos éventuels coûts salariaux sont pas éligibles.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.


Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association « Club Maniabilité Deux Roues » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00008

Arrêté n°DDT-2024-0428 portant attribution
d'une subvention à la commune de Poisy pour
l'achat de matériels pour la piste d'éducation
routière de la Police municipale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 MARS 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0428

portant attribution d'une subvention à la commune de Poisy
pour l'achat de matériels pour la piste d'éducation routière de la Police municipale

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de la Police municipale de la commune de Poisy ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la Police municipale de la commune de Poisy.

Le montant de la subvention correspond à l'achat de matériels pour la piste d'éducation routière de la Police municipale de la commune de Poisy et s'élève à 570 € (cinq cent soixante-dix euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2024.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le représentant de la Police municipale de la commune de Poisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00010

Arrêté n°DDT-2024-0430 portant attribution
d'une subvention à l'agglomération du Grand
Annecy
pour la réalisation de l'action « Se déplacer en
toute sécurité en mobilité active »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **22 MARS 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0430

portant attribution d'une subvention à l'agglomération du Grand Anancy
pour la réalisation de l'action « Se déplacer en toute sécurité en mobilité active »

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'agglomération du Grand Anancy ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'agglomération du Grand Anancy. Le montant de la subvention correspond à l'achat de matériels (supports d'intervention, petits équipements) pour la mise en œuvre de l'action de sensibilisation à la sécurité routière « Se déplacer en toute sécurité en mobilité active » de l'agglomération du Grand Anancy et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anancy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2024.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées. Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération tel que l'achat de matériels de sécurité supports ainsi que la campagne de communication. Les frais d'hébergement, de restauration, les frais de réception et vos éventuels coûts salariaux sont pas éligibles.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.


Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme la présidente de l'agglomération du Grand Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00011

Arrêté n°DDT-2024-0431 portant attribution
d'une subvention à l'association départementale
pour l'amélioration des transports des élèves de
l'enseignement public de Haute-Savoie
(ADATEEP 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité
routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

22 MARS 2024

Arrêté n°DDT-2024-0431
portant attribution d'une subvention
à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves
de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74).

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour l'amélioration de la sécurité dans les transports scolaires et s'élève à 1 500 € (mille cinq cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2024.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00003

Arrêté n° DDT-2024-0519 ordonnant la
destruction administrative de corneilles noires et
corbeaux freux sur la commune de
Saint-Julien-en-Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 22 mars 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2024-0519
ordonnant la destruction administrative de corneilles noires
et corbeaux freux sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n DDT-2024-0393 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la demande présentée le 14 mars 2024 par Mme Suzel RADENAC, représentant le conseil syndical de la copropriété du Bois Gentil – 1 Rue de la Saint-Martin – 74160 Saint-Julien-en-Genevois ;

CONSIDÉRANT la présence d'une importante population de corneilles noires et de corbeaux freux, et la nécessité d'interventions pour limiter les nuisances sonores et sanitaires ;

CONSIDÉRANT que la corneille noire et le corbeau freux sont des espèces abondantes et que les prélèvements opérés ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de ces espèces dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs d'effarouchement et les autres moyens de régulation de ces espèces sont peu efficaces ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1er : des opérations de destruction de corneilles noires et de corbeaux freux sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour, par tous moyens et en tous temps, à proximité et au sein de la copropriété du Bois Gentil à Saint-Julien-en-Genevois. Le tir dans les nids est interdit.

Article 2 : M. Pascal FOL, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser les opérations. Il peut se faire assister ou suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : Mme le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité et de la gendarmerie, doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 25 avril 2024.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, Mme le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule milieux naturels, forêt, chasse

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00002

Arrêté portant autorisation de capture, de
transport et ou de destruction du poisson à des
fins de sauvetage délivrée à l'Entreprise
SAUV PECHE représentée par monsieur Nicolas
COURBIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2024-0501

**portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins de sauvetage
délivrée à l'Entreprise SAUV'PECHE représentée par monsieur Nicolas COURBIS**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0383 du 1^{er} février 2024 instaurant les réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2024\Nicolas COURBIS\ARP_DDT_2024_0501.odt

VU la demande de monsieur Nicolas COURBIS en date du 21 février 2024 ;

VU la consultation de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 22 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre événement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par le Préfet ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'entreprise SAUV'PECHE représentée par monsieur Nicolas COURBIS – 2440 Route de l'Amiral de Joybert – 26500 BOURG-LES-VALENCE.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de monsieur Nicolas COURBIS qui sera tenu de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront réalisés avec le matériel suivant :

- Martin Pêcheur (dream électronique)
- FEG 7000 (EFKO)
- FEG 3000 (EFKO)
- FEG 2000 (EFKO)

Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),

- crustacés décapodes: crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons: poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 14 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-03-26-00007

Récépissé de déclaration - Amel Mohamedi
SAP984851923 - n°2024-0079



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 984851923
N°2024-0079**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 26/02/2024 par Madame MOHAMEDI Amel en qualité de dirigeante pour l'organisme **Amel Mohamedi** dont l'établissement principal est situé 2 impasse de l'Alliance – 74100 VETRAZ-MONTHOUX de et enregistré sous le N° SAP 984851923 pour l'activité suivante **en mode d'intervention prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 26/03/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-03-26-00010

Récépissé de déclaration - Hillairet Romain
SAP518077169 n°2024-0082



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 518077169
N°2024-0082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 04/03/2024 par Monsieur Hillairet Romain en qualité de dirigeant pour l'organisme **Hillairet Romain** dont l'établissement principal est situé 22 avenue Berthollet 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP518077169 pour l'activité suivante **en mode d'intervention prestataire** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 26/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-03-26-00009

Récépissé de déclaration - Ferreira Nettoyage
SAP512506965 n°2024-0081



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 512506965
N°2024-0081**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 04/03/2024 par Madame Ferreira Noemie en qualité de dirigeante pour l'organisme **Perreira Nettoyage** dont l'établissement principal est situé Batiment B 2 route de Tully – 74200 Thonon-les-Bains 74200 et enregistré sous le N° SAP 512506965 pour les activités suivantes **en mode d'intervention prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 26/03/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-03-26-00011

Récépissé de déclaration JP nettoyage

SAP984565663

n°2024-0078



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 984565663
N°2024-0078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 25/03/2024 par Madame DA SILVA PACHECO Jessica Rafaela en qualité de dirigeante pour l'organisme **JP Nettoyage** dont l'établissement principal est situé 21 rue de la Rochette – 74950 Scionzier et enregistré sous le N° SAP 984565663 pour l'activité suivante **en mode d'intervention prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 26/03/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,


Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-03-26-00008

Récépissé de déclaration Melo'service
SAP984360230 n°2024-0080



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 984360230
N°2024-0080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 28/02/2024 par Madame AYISSI Mélanie en qualité de dirigeante pour l'organisme **Melo'service** dont l'établissement principal est situé 9 route du Lavoret 74200 ANTHY-SUR-LEMAN et enregistré sous le N° SAP 984360230 pour les activités suivantes **en mode d'intervention prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

dont les activités relevant de l'offre globale :

- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

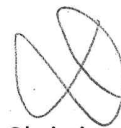
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 26/03/2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,



Christine DELBE

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-26-00005

DRCL-BAFU 2024-0024 AP portant autorisation
de penetrer commune ETEAUX diffuseur RD1203
et A 410



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Secrétariat Général

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024- 0024 du 26 mars 2024

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune d' ETEAUX
pour examiner les conditions de réalisation de la modernisation
du diffuseur situé entre la RD 1203 et l'A 410

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 25 janvier 2024 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des essais pédologiques, des relevés et études de site, des levés topographiques, des études hydrauliques, et hydrologiques, des diagnostics des réseaux et des études faune/flore nécessaires à l'élaboration des dossiers de conception et d'autorisation environnementale dans la perspective d'amélioration du fonctionnement du diffuseur de l'A 410 et de la RD 1203 au vu des difficultés d'échange, de desserte du territoire et de sécurité routière.

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 2 années à compter de la date de signature du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, sur le territoire de la commune d'ETEAUX, dans les conditions fixées par la notice explicative de l'annexe 1 du présent arrêté et sur le périmètre délimité sur le plan annexe 2 du présent arrêté.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : cette autorisation doit permettre de procéder à des essais pédologiques, des relevés et études de site, des levés topographiques, des études hydrauliques et hydrologiques, des diagnostics des réseaux et des études faune/flore nécessaires à l'élaboration des dossiers de conception et d'autorisation environnementale dans la perspective d'amélioration du fonctionnement du diffuseur de l'A 410 et de la RD 1203 au vu des difficultés d'échange, de desserte du territoire et de sécurité routière.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune d'ETEAUX sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire d'ETEAUX au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire d'ETEAUX ,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental ,des territoires,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble ,
- Mme la directrice départementale des finances publiques.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-21-00006

PREF/DRCL/BAFU/2024-0021 - portant
autorisation d'occupation temporaire de terrains
- Commune de Pers-Jussy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0021 du 21 mars 2024

Portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Pers-Jussy

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) en date du 9 mars 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Pers-Jussy, au lieu-dit du Châble, avec occupation temporaire des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0066 du 21 novembre 2023 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Pers-Jussy, au lieu-dit du Châble ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la collectivité procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du SRB ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état parcellaire et conformément au plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire (largeur de 10 mètres au maximum), afin de procéder aux travaux nécessaires au passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Pers-Jussy, au lieu-dit du Châble.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la collectivité dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pers-Jussy et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SRB, ou son mandataire, aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Pers-Jussy, aux lieux et places habituels.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,

- M. le président du SRB,

- Mme la maire de Pers-Jussy,

- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-21-00005

PREF/DRCL/BAFU/2024-0022 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-En-Genevois.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0022 du 21 mars 2024

Portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 30 mai 2022 demandant pour la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois, l'ouverture d'une enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- l'enquête parcellaire,
- la déclaration d'intérêt général de l'opération,
- l'institution d'une servitude d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0057 du 6 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet précité ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date 8 janvier 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 12 février 2024 valant déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 3 : La communauté de communes du Genevois est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Saint-Julien-En-Genevois, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,
- Mme la maire de Saint-Julien-en-Genevois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet de création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :

« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur l'aménagement d'une zone d'expansion des crues de l'Arande dans le but de protéger la commune de Saint-Julien-En-Genevois des inondations.

Ce projet seul protégera le secteur de la gare SNCF de la crue trentennale mais il est également associé avec un projet côté suisse, et ces deux projets associés protégeront le secteur de la crue centennale de l'Arande.

La zone du projet se situe sur le territoire de la commune de Saint Julien en Genevois en bordure de la frontière suisse. Le secteur est longé par le cours d'eau l'Arande en amont de l'entrée Est de la ville de Saint Julien de Genevois. L'aménagement est inscrit dans les terrains compris entre la D1206 au Sud, l'ancien chemin de Lathoy à l'Est, le cours de l'Arande au Nord et la ZAC de l'entrée Est de Saint Julien en Genevois à l'Ouest.

Le principe du projet est de favoriser la rétention des eaux en amont des zones urbanisées, de façon à assurer la protection des enjeux en limitant et retardant le transit des écoulements vers l'aval.

La traversée de Saint Julien en Genevois par la rivière l'Arande pose des problèmes hydrauliques avec la présence d'ouvrages de traversée sous-dimensionnés. Le secteur a été touché par des inondations en 1993, 2002 et 2008 notamment, cette dernière date faisant l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle (arrêté du 17 avril 2009).

Les ouvrages de ce projet de ZRTE permettront de protéger une population estimée à environ 400 personnes.

Ce projet faisait initialement partie du programme d'action du contrat de rivières transfrontalier du bassin franco-genevois entre Arve et Rhône, notamment du volet B1 : protections des personnes

et des biens dans les secteurs à risque et correspond initialement à la fiche action B1-ARA-01-FS du Contrat de Rivières transfrontalier entre Arve et Rhône. Il correspond aussi à la fiche action 6A-07 visant la réalisation d'un « aménagement de zones d'expansion de crues pour la protection de Saint-Julien-en-Genevois », sur l'Arande, affluent de l'Aire du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve.

La digue créée permettra aussi le passage de la vélo route ViaRhôna, le projet étant également porté par la Communauté de communes du Genevois.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Au vu de ses dimensions modestes, le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique au titre de :

- la demande de déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire,
- la demande de déclaration d'intérêt général de l'opération,
- la demande d'instauration d'une servitude de surinondation.

Au cours de cette enquête, une demande de modification a été déposée par GRT Gaz concernant une canalisation de gaz présente sous le projet. Après discussion, un accord a été trouvé et le projet a été modifié en conséquence.

Une remarque a également été déposée concernant la création de mares temporaires pour faciliter la reproduction des amphibiens. Cette remarque a été prise en compte par le pétitionnaire sans qu'une modification du projet ne soit nécessaire.

Ainsi, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sur tous les objets le 8 janvier 2024.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où :

- le projet est situé sur un site présentant des enjeux environnementaux faibles à modérés, avec un impact majoritairement en phase travaux,
- le projet permettra une protection des biens et des personnes contre les inondations,
- le projet garantit qu'aucune urbanisation future ne viendra s'installer sur cette zone d'expansion de crues,

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet d'aménagement d'une zone d'expansion des crues de l'Arande sur la commune de Saint-Julien-En-Genevois est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2024-03-26-00012

ARRETE N° SDIS_POPP_2024_043 PORTANT
REGROUPEMENT DES CIS DE COMBLOUX ET DE
MEGEVE AU SEIN DU CIS MEGEVE A COMPTER
DU 01/03/2024



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté n° SDIS-POPP-2024-043

Portant regroupement des centres d'incendie et de secours (CIS) de Combloux et de Megève
au sein du CIS de Megève à compter du 1^{er} mars 2024.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération de monsieur le maire de Combloux publiée le 23 février 2024 portant avis favorable pour le regroupement des centres de Combloux et de Megève au sein du centre de secours de Megève ;
- VU** la délibération n° CA 2023-56 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2024, le centre d'incendie et de secours, classé centre de première intervention, de Combloux est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Combloux est intégré au centre d'incendie et de secours de Megève.

Article 3 : La couverture opérationnelle du secteur de Combloux est assurée par le CIS de Megève.

Article 4 : L'annexe 1 relative au plan de déploiement de 1^{er} appel de l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-063 portant règlement opérationnel du SDIS est modifiée comme suit :

Commune	Groupement	CIS de premier appel	
		Premier appel SAP	Premier appel INC
Combloux	GAMB	SALLANCHES + MEGEVE + SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	SALLANCHES + MEGEVE + SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Article 5 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Combloux sont intégrés au centre d'incendie et de secours de Megève.

Article 6 : L'entité administrative et opérationnelle dénommée CPI Combloux est supprimée à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le maire de Combloux,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le

26 MARS 2024

Le Préfet


Pour le préfet et par délégation,
par empêchement du directeur départemental,
le directeur départemental adjoint,

Colonel Philippe BRIOLS

